# Art. 18 Catégories

## Art. 18.1

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones de parc public
* les zones de verdure

## Art. 18.2

L’ensemble de ces zones constituent des zones vertes au sens de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

## Art. 18.3

Les dispositions des ART. 19 à ART. 22 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Art. 18.4

Toute construction dans les zones destinées à rester libres est soumise à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions et à l’autorisation du bourgmestre.

# Art. 21 Zone de parc public

## Art. 21.1

Les zones de parc public (PARC) sont destinées aux espaces verts aménagés dans un souci d’esthétique paysagère. Elles ont pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure, de lieux de détente et de loisirs.

## Art. 21.2

N’y sont autorisés que les activités et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.

## Art. 21.3

Y sont admises des constructions de petite envergure telles que blocs sanitaires ou kiosques. Les constructions et aménagements ainsi que leur niveau d’équipement doivent être adaptés au site.

## Art. 21.4

Y est interdite l’installation de logements temporaires (caravanes, mobil-homes, tentes).